



**DELIBERATION N° 22/166 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE SOUTIEN À L'ASSOCIATION SCOLA  
CORSA POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023, DANS LE CADRE  
DE L'IMMERSION AU SERVICE DE L'APPRENTISSAGE DU CORSE**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI SUSTEGNU À L'ASSOCIU SCOLA CORSA  
PER L'ANNATA SCULARE 2022/2023, IN U QUATRU DI L'IMMERSIONE  
À PRÒ DI L'AMPARERA DI U CORSU**

**SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 novembre 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI  
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Georges MELA  
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI  
Mme Frédérique DENSARI à Mme Paula MOSCA  
Mme Lisa FRANCISCI à M. Don Joseph LUCCIONI  
M. Pierre GHIONGA à M. Didier BICCHIERAY  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Muriel FAGNI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Danielle ANTONINI  
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA

Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI  
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Baptiste ARENA, Vanina LE BOMIN, Véronique PIETRI, Antoine POLI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment son article L.1111-4 relatif aux compétences partagées des collectivités territoriales en matière de culture et de promotion des langues régionales,
- VISTU** u codice generale di e cullettività territoriale, titulu II, libru IV, IV<sup>ma</sup> parte, è specialmente u so articulu L. 1111-4 relativu à e cumpetenze sparte di e cullettività territoriale in u duminiu di cultura è di prumuzione di e lingue regionale,
- VU** l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation,
- VISTU** l'articulu L. 312-11-1 di u codice di l'educazione,
- VU** la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20,
- VISTU** a lege d'urientazione è di prugrama per l'avvene di a scola n° 2005-380 di u 24 aprile di u 2005, articulu 20,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022-mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VISTU** a lege n° 2022-1089 di u 30 di lugliu di u 2022 chì mette fine à i regime d'eccezione creati per luttà contru à l'epidemia ligata à a COVID-19,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le plan Lingua 2020 per a nurmalizzazione di a lingua corsa è u prugressu versu una sucetà bislingua,
- VISTU** a deliberazione n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprile di u 2015 appruvandu u Pianu Lingua 2020 par a nurmalizzazione di a lingua corsa è u prugressu versu una sucetà bislingua,
- VU** la délibération n° 16/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2016 approuvant la convention Etat / CTC d'application du plan de développement de la langue et de la culture corses,
- VISTU** a deliberazione n° 16/140 AC di l'Assemblea di Corsica di u 23 di ghjungnu di u 2016 chì approva a cunvenzione Statu / CTC d'appiigazione di u pianu di sviluppu di a lingua è di a cultura corsa,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VISTU** a deliberazione n° 21/119 AC di l'Assemblea di Corsica di u 22 di lugliu di u 2021 chì approva u quattru generale d'organizazione è di u seguitu di e seance publiche di l'Assemblea di Corsica,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a deliberazione n° 21/195 AC di l'Assemblea di Corsica di u 18 di nuvembre di u 2021 purtendu apprubazione u regulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,

- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VISTU** a deliberazione n° 22/036 AC di l'Assemblea di Corsica di u primu d'aprile di u 2022 aduttendu u bughjettu primitivu di a Cullittività di Corsica pà l'asarciziu 2022,
- VU** la délibération n° 22/088 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2022 autorisant le lancement des appels à projets en faveur de l'immersion « Case di a lingua 2022 » et « Lingua corsa è natura » sur l'immersion linguistique comme stratégie au service de l'apprentissage et la pratique de la langue corse,
- VISTU** a deliberazione n° 22/088 AC di l'Assemblea di Corsica, di u 30 di ghjugnu di u 2022 chì autorizeghja a messa in anda di e chjame à prugetti à favor di l'immersione « Case di a lingua 2022 » è « Lingua è natura » nant'à l'immersione linguistica cum'è strategia à prò di l'amparera è a pratica di a lingua corsa,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- VISTU** u descrittivu di scadenza di i crediti di pagamentu in appicciu à u presente raportu di u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
- SUR NANT'À** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé, raportu di u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica, amendatu,
- VU** l'avis n° 2022-39 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 24 octobre 2022,
- VISTU** l'avisu n° 2022-39 di u Cunsigliu Economicu, Sociale, Culturale è ambiiantale di Corsica di u 24 d'ottobre di u 2022,
- SUR NANT'À** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux, u raportu di a Cummissione di l'Educazione, di a Cultura, di a Cuesione Sociale è di e Problematiche Sucitali,
- APRÈS DOPU** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité, avisu di a Cummissione di e Finanze è di a Fiscalità,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (59) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph

SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention avec l'association Scola Corsa telle qu'annexée à la présente délibération, et tout avenant y afférant.

**ARTICULU PRIMU :**

**AUTURIZEGHJA** u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica à firmà a cunvenzione cù l'associu Scola Corsa cum'è prudutta in appicciu di a presente delibrazione è ogni mudifica chì li ci tocca.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2022

Programme 4311 - LC Formation - Chapitre 932 - Fonction 212 - Compte 65748.

**MONTANT DISPONIBLE : .....1 508 500,00 Euros**

**Aide à l'association Scola Corsa  
pour l'année scolaire 2021/2022..... 338 316,00 Euros**

**MONTANT TOTAL : .....338 316,00 Euros**

**MONTANT AFFECTÉ : .....338 316,00 Euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU : .....1 170 184,00 Euros**

**ARTICULU 2 :**

**DICIDA** di fà a ripartizioni cussi di i crediti scritti in a rubrica :

URIGHJINI : BP 2022

Programma 4311 - LC Furmazioni - Capitulu 932 - Funzioni 212 - Contu 65748.

**SOMA DISPUNIBILI : ..... 1 508 500,00 Euri**

**Aiutu à l'associu Scola Corsa  
pè l'annu sculare 2021/2022.....338 316,00 Euri**

**SOMA TUTALI : ..... 338 316,00 Euri**

**TUTALI DATI: ..... 338 316,00 Euri**

**DISPUNIBILI CHÌ FERMA: .....1 170 184, 00 Euri**

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

**ARTICULU 3 :**

A presentì dilibarazioni sarà publicata di modu elettronicu nant'à u situ internet di a Cullittività di Corsica.

Aiacciu, le 24 novembre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 24 ET 25 NOVEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**L'IMMERSIONE À PRÒ DI L'AMPARERA DI U CORSU :  
SUSTEGNU À L'ASSOCIU SCOLA CORSA PER L'ANNATA  
SCULARE 2022/2023**

**L'IMMERSION AU SERVICE DE L'APPRENTISSAGE DU  
CORSE : SOUTIEN À L'ASSOCIATION SCOLA CORSA  
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### Contexte

Le 30 juin 2022, l'Assemblée de Corse adoptait un rapport stratégique présenté par le Conseil exécutif, faisant de l'immersion linguistique un élément déterminant et essentiel de sa politique linguistique au service de l'apprentissage et de la pratique de la langue corse. Dans ce rapport plusieurs dispositifs d'action sont proposés et détaillés pour la promotion de l'immersion dans le domaine éducatif et le domaine sociétal.

Le présent rapport, tout comme celui sur les « Case e di a lingua 2022-2023 », vient illustrer ce choix stratégique fait par le Conseil exécutif de Corse, en proposant l'extension du soutien financier de la Collectivité de Corse à l'association Scola Corsa dont l'action entreprise il y a un an se poursuit avec l'ouverture de trois nouvelles classes, portant celles-ci à un total de cinq, avec la création d'un nouveau site dans le Pumonte.

Scola Corsa est une association Loi 1901 dont le projet est de créer un réseau d'enseignement immersif en Corse, dans le droit fil des expériences positives construites sur le modèle déjà mis en œuvre au Pays basque ou en Bretagne.

Elle a intégré le réseau Eskolim des écoles associatives d'enseignement immersif.

Si le choix de l'immersif dans le volet sociétal est central pour le Conseil exécutif, c'est désormais principalement l'école qui favorise sa pratique, à travers des établissements bilingues de plus en plus nombreux. Dans ce cas, les apprentissages sont réalisés dans les deux langues, dans un cadre bien défini.

L'enseignement bilingue par immersion est envisagé aujourd'hui, afin de tendre davantage vers une compétence bilingue équilibrée à l'école élémentaire.

L'ambition du Conseil exécutif est ainsi d'arriver à construire avec les autorités académiques un système éducatif semblable à celui du Pays basque, où cohabitent aujourd'hui, en totale complémentarité et harmonie, des écoles immersives publiques et associatives.

Le réseau que projette de créer Scola Corsa ne se développe pas au détriment des expériences déjà existantes dans les cinq écoles maternelles de l'Académie, mais au contraire entend renforcer l'offre d'enseignement par immersion.

Le réseau immersif associatif, étendu progressivement à tout le territoire pourrait ainsi dynamiser le dispositif académique en produisant des locuteurs confirmés qui

pourraient constituer à l'avenir, un véritable vivier de candidats aux postes du système public (filères standard, bilingues et immersives du primaire et du secondaire) mais également de l'administration, des médias et du monde associatif, culturel et économique. Ainsi sur le long terme, ce réseau pourra jouer un rôle émulateur aux répercussions vertueuses sur le dispositif éducatif et sociétal global.

L'objet poursuivi par cette association est en parfaite adéquation avec la volonté politique, affirmée au travers du rapport présenté en juin dernier, de s'appuyer sur l'immersion comme moyen et méthode d'apprentissage et de formation à la langue corse, tant dans le domaine de l'enseignement de l'éducation que dans le domaine de la société civile. Aussi il est tout à fait cohérent que la Collectivité de Corse, au vu de sa compétence en la matière, soutienne ce projet et s'investisse aux côtés de cette association.

### Bilan 2021-2022

L'association Scola Corsa a débuté son action il y a un an.

Le projet de cette association est de constituer un réseau d'écoles immersives sur l'ensemble de la Corse en utilisant la forme d'école associative sous contrat, à l'instar d'autres écoles Diwan, Ikastola, Calendreta.

Pour cette nouvelle rentrée, Scola Corsa a inauguré une nouvelle école sur la commune de Sarrula à Carcupinu, portant ainsi le nombre de sites immersifs Scola Corsa à 3 avec Bastia et Biguglia, avec 5 classes de maternelle : 3 petite et moyenne section et 2 classes de moyenne et grande section, pour un total approchant 70 élèves.

Pour le moment, ces trois écoles sont dites « hors-contrat » en attendant la contractualisation de l'État. Une première demande de contractualisation a été faite. Celle-ci, formulée par l'association et appuyée par le Président du Conseil exécutif, s'est vu refusée par le Préfet de la Haute-Corse.

Pour l'année 2021-2022, le financement de ce projet a été assuré par le forfait scolaire, les municipalités, des dons, du mécénat, des fonds privés récoltés par l'association et par la Collectivité de Corse à hauteur de 80 000 €, pour un budget total du projet de 230 000 €.

Au terme de ce premier exercice, l'association Scola Corsa a atteint les objectifs qu'elle s'était fixés. La création de deux classes immersives à Bastia et à Biguglia (petite et moyenne section) a engendré un bilan extrêmement positif. Les élèves ont démontré des progrès conséquents. Les parents se sont investis dans le fonctionnement de leur école et se sont montrés très satisfaits de la qualité de l'enseignement dispensé. Les enseignantes et les aides maternelles ont fourni un travail de qualité complété par celui d'intervenants et animateurs afin de rendre le dispositif efficient.

Depuis la rentrée 2022-2023, les établissements de Bastia et Biguglia voient leurs inscriptions augmenter. La première génération d'élèves passe au niveau supérieur et les deux écoles ouvrent leur grande section. Un nouveau site s'est ouvert sur la commune de Sarrula à Carcupinu (sur les trois sites, le nombre d'élèves scolarisés

passe de 25 à 65).

Pour assurer ce développement, l'association vient de recruter 6 salariés supplémentaires (3 enseignantes et 3 ATSEM) portant son personnel de 5 à 11 membres. Par ailleurs, une étudiante (master IMCA en alternance) est à pied d'œuvre depuis le premier octobre, préfigurant la nécessaire professionnalisation de l'encadrement administratif et comptable de la structure.

L'élan sociétal qui a accompagné cette dynamique a été important et a permis d'assurer la logistique du projet. En tout, ce sont plus de plus de 300 particuliers et une cinquantaine d'entreprises qui ont fourni, par leurs dons, la part la plus importante du potentiel budgétaire de l'association. Les trois communes concernées contribuent au financement nécessaire et une première subvention de la CdC a permis de boucler le premier exercice.

Néanmoins, en l'état actuel des choses au vu des éléments financiers présentés il apparaît que la trésorerie de l'association n'assure que deux mois et demi de fonctionnement.

Les premières contractualisations avec l'Education nationale seraient un élément fondamental puisqu'elles prendraient progressivement en charge le salaire d'un nombre croissant d'enseignants. Cela permettrait ainsi une progressive décroissance de l'effort demandé à la Collectivité de Corse pour le stabiliser à un tiers du budget annuel de l'association, sur le modèle des autres filiales du réseau Eskolim (Diwan, Calendreta, Ikastola).

Par ailleurs, une visite pédagogique de la Formation d'Initiative Académique (FIA) s'est avérée extrêmement positive puisque les trois membres qui la composaient (deux Inspecteurs Pédagogiques et un Conseiller Pédagogique) ont émis des conclusions positives quant au fonctionnement des écoles de Bastia et Biguglia, leur pédagogie et leur adéquation avec les attendus de l'Education nationale.

Scola corsa a adhéré cette année à l'Institut Supérieur des Langues de la République Française (ISLRF).

Une délégation a participé au congrès annuel de la structure à Sète. De nombreux contacts ont été noués avec divers membres du réseau Eskolim qui sont régulièrement consultés pour des questions pédagogiques ou administratives. Une charte, inspirée de ce qui se fait dans plusieurs associations membres, a été adoptée et fixe le cadre éthique et pédagogique du réseau Scola corsa.

Plusieurs sorties et activités ont été concrétisées cette année, quatre en commun entre les deux écoles : fête de rentrée à Biguglia, visites d'un zoo puis d'une bergerie dans le Nebbiu. Des expériences « Ortu » ont été lancées sur les deux sites autour de l'activité jardinage et des ateliers créatifs et artistiques seront créés cette année.

### Perspectives

Les perspectives consistent à étendre le maillage d'écoles immersives sur tout le territoire, dans la mesure des moyens mis à disposition (contractualisations, convention pluriannuelle avec la Collectivité de Corse, financements des mairies, dons recueillis, organisation d'événementiels). L'embauche d'un administratif et l'aide

de personnes bénévoles aideront également à mener à bien cette entreprise.

L'association a fourni des projections quant à l'évolution sur 5 ans, et il est évident que ce projet ne peut pas se faire sans un soutien conséquent des collectivités et en premier lieu de la Collectivité de Corse.

Dans ce projet de constitution d'un réseau d'écoles immersives associatives sur le territoire, le poste de dépenses le plus important est assurément celui des ressources humaines : enseignants contractuels, intervenants, animateurs ou autres personnes, administratives ou non, dédiées au fonctionnement du projet.

Aussi, au titre de la compétence qui est la nôtre en matière d'enseignement du corse et de mode similaire à ce qui se fait dans d'autres régions comme l'Alsace ou la Bretagne en termes d'interventions des collectivités territoriales pour le soutien aux projets de création et de développement d'écoles associatives immersives sous-contrat, une convention est proposée pour cette nouvelle année scolaire.

Ce conventionnement a en premier lieu pour objet de financer les postes d'enseignants, animateurs et autres personnels des écoles hors-contrat mais également participer au soutien des projets de promotion de la langue portés par Scola Corsa. Bien entendu, une fois les postes d'enseignants contractualisés, la Collectivité de Corse n'interviendra plus à ce titre.

Au vu des éléments apportés, de la disponibilité des crédits et de notre politique linguistique je vous propose d'adopter la convention SFI\_2022/007, telle que présentée en annexe (cf. Annexe 1) relative au financement du projet présenté par Scola Corsa au titre de l'année 2022-2023.

Sur un budget global présenté de 580 892 €, la fédération Scola Corsa sollicite la Collectivité de Corse à hauteur de 338 316 € pour la mise en œuvre de son projet pour l'année scolaire 2022-2023.

En conséquence et en raison de l'intérêt stratégique de ce projet, en totale adéquation avec les objectifs de la politique linguistique du Conseil exécutif de Corse, je vous propose d'accorder la somme de 338 316 € à Scola Corsa au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Vi pregu di deliberanne.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Convention n° SFI 2022/007**

**CONVENTION**

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, d'une part,

Et :

L'association Scola Corsa, représentée par son Président, M. Joseph TURCHINI, d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

VU l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences partagées des collectivités territoriales en matière de culture et de promotion des langues régionales,

VU l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation,

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 7,

VU la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20,

VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan « Lingua 2020 »,

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022, adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU la délibération n° 22/088 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2022 sur l'immersion linguistique comme stratégie au service de l'apprentissage et la pratique de la langue corse,

VU la délibération n° 22/ AC de l'Assemblée de Corse du novembre 2022 approuvant la convention entre la Collectivité de Corse et l'association Scola Corsa pour l'année scolaire 2022/2023,

**CONSIDERANT** les pièces constitutives du dossier,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule**

Scola Corsa est une association née en 2021, visant à promouvoir la diffusion, l'apprentissage et le développement de la langue corse par sa pratique immersive dans tous les champs d'activités : culture, éducation, développement économique, cohésion sociale, développement durable, NTIC, jeunesse et sports etc.

Scola Corsa est une association à but non lucratif, laïque, gratuite et apolitique qui répond à la politique linguistique menée par Collectivité de Corse participant à l'avènement d'une société bilingue via l'apprentissage et l'enseignement en immersion.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse, à l'association Scola Corsa pour la mise en œuvre d'un réseau d'écoles associatives immersives pour l'année scolaire 2022/2023, au titre de la situation mentionnée ci-après.

Le bénéficiaire peut ne pas avoir contractualisé le financement de tous les postes d'enseignants nécessaires au fonctionnement des classes avec l'Etat et a la possibilité de faire appel à des enseignants en disponibilité ou des intervenants corsophones contractuels pour compenser un manque de moyen propre à ses établissements.

La mise en œuvre de cette solution présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique linguistique de la Collectivité de Corse.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité de Corse s'engage à apporter une aide financière à l'association Scola Corsa, en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La Collectivité de Corse n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023

**Article 3 : Condition de détermination du coût du programme**

Le coût total estimé éligible du programme 2022/2023 de l'association s'élève à 580 892 euros TTC, conformément au budget prévisionnel présenté par l'association.

Toute dépense ne pouvant être imputable au fonctionnement de l'association dans le cadre de l'objet citée à l'article 1<sup>er</sup> ne saurait être pris en charge par la présente convention.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière de la Collectivité de Corse**

La contribution financière de la collectivité de Corse s'élève à 338 316 € pour l'année scolaire 2022/2023.

Le versement s'effectuera dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme 4311 chapitre 93212 et à l'article 65748, au compte ouvert au nom de l'association Scola Corsa selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> acompte de 170 000,00 € versés à la signature de la convention,
- Le solde sera versé, au prorata, au terme de la réalisation de l'action, *sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de la CdC*, sur justificatifs de l'utilisation de la subvention et sur présentation par l'association d'un récapitulatif certifié des dépenses réalisées qui a pour but de justifier l'emploi de la totalité du dernier acompte versé,

La contribution financière de la CdC n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement par la CdC ;

Le respect par l'association Scola Corsa :

- Des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5, 6 et 7, sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution financière n'excède pas le coût du programme de l'opération.

#### **Article 5 : Obligations de l'association Scola Corsa**

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association Scola Corsa pour l'opération mentionnée dans le cadre de cette convention.

L'association propose l'ouverture de deux filières immersives ainsi qu'une somme d'activités culturelles ayant pour but, la promotion et le développement quotidien de la langue corse via des ateliers immersifs.

A ce titre, Scola Corsa assure l'ensemble des modalités inhérentes à l'organisation et au bon fonctionnement (communication, réalisation technique, assurances, sécurité, taxes et redevances obligatoires, etc.).

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés ; à ce titre, elle garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité de Corse et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'association, bénéficiaire de crédits publics, veillera en particulier à utiliser fidèlement les subventions de la Collectivité de Corse selon les dispositions de la présente convention.

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité de Corse de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité de Corse les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité de Corse gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité de Corse de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;
- à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par celle-ci à cet effet - de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **Article 6 : Communication**

En matière de communication, le bénéficiaire s'engage à :

- valoriser le partenariat de la Collectivité de Corse,
- faire figurer le logo de la Collectivité de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, etc.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association Scola Corsa, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en

cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

### **Article 8 : Contrôle - Evaluation**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration afin de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées dans le cadre de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **Article 9 : Condition de renouvellement de la convention**

Sur la durée de la convention, les signataires conviennent d'un renouvellement annuel tacite de cette dernière.

### **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CdC et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention pourra être faite par chacune des parties et devra être réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Reversement de la subvention**

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans (vingt-quatre mois) à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement.

Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

L'association s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au titre d'une subvention en cas d'absence de justificatifs, d'utilisation de l'aide non conforme à la convention, de refus de se soumettre aux contrôles, d'arrêt de l'activité ou de dissolution de la structure.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association Scola Corsa.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs convenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet.

L'inexécution partielle ou totale de la convention ou la résiliation entraînent pour le bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de l'aide versée par la Collectivité de Corse au prorata de la dépense subventionnée réalisée, se traduisant par l'émission d'un titre de recette.

### **Article 13 : Recours**

Après épuisement des voies amiables, tous litiges susceptibles de survenir entre les parties, du fait de la mise en œuvre de la présente convention et de ses suites, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Cette convention comporte 6 pages paraphées par les parties.

Fait à Aiacciu, le

*En double exemplaires originaux*

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF  
DE CORSE,**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION  
SCOLA CORSA,**

**Gilles SIMEONI**

**Joseph TURCHINI**

